

DECRET N° 2014-124 /PR
portant établissement des règlements techniques de production,
de contrôle de qualité et de certification des semences et plants au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
Vu la loi n° 2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2014-121/PR du 28 mai 2014 portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du conseil national des semences et plants au Togo ;
Vu le décret n° 2014-123/PR du 28 mai 2014 instituant un catalogue officiel des espèces et variétés végétales au Togo ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet d'établir les règlements techniques particuliers relatifs à la production, à la certification et au contrôle de qualité des semences des espèces végétales et plants spécifiques au Togo, en application de l'article 58 du règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO.

Article 2 : Il s'applique aux espèces spécifiques de semences et plants ci-après :

- les semences de céréales : maïs, riz, sorgho et mil ;
- les semences de légumineuses : arachide et niébé ;
- les semences de plantes à racines et tubercules : igname, manioc et pomme de terre ;
- les semences de légumes : tomates et oignons.

Il s'applique aussi à toute autre espèce cultivée d'importance économique.

Article 3 : Les règlements techniques des espèces spécifiques de semences et plants visés à l'article 1^{er} sont ceux qui figurent en annexe au règlement d'exécution portant règlements techniques annexes relatifs aux modalités de certification et de contrôle de qualité des semences dans l'espace CEDEAO notamment les :

- annexe I. semences de céréales : maïs, riz, sorgho et mil ;
- annexe II. semences de légumineuses : arachide et niébé ;
- annexe III. semences de plantes à racines et tubercules : igname, manioc et pomme de terre ;
- annexe IV. semences de légumes : tomate et oignon.

Pour toute autre culture d'importance économique, il sera pris un règlement technique particulier par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ...2.8 MAI 2014..

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Le Président de la République

SIGNE

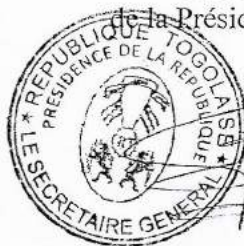
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Colonel Ouro-Koura AGADAZI

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN